

	CASDIS du 15 octobre 2025	Rapport n°6 ☒ Délibératif ☐ Informatif		
Revalorisation du taux d'astreinte des SPV et modification du règlement intérieur consécutive				
Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives : ☐ Non				
☒ Oui, lesquelles :	☐ CATSIS du XX/XX/XXXX	☒ CCDSPV du 16/06/2025	☐ CT du XX/XX/XXXX	☐ FSC du XX/XX/XXXX
Annexe(s) : ☒ Néant ☐ Oui → Nombre : ____				

Les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, réunis en séance le 16 juin 2025, ont pris acte de l'effort financier envisagé par la présidente de porter le taux horaire d'indemnisation des astreintes des sapeurs-pompiers volontaires à 7 % (6% actuellement) avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2025. Cette mesure fait suite à l'adoption du plan de soutien du volontariat en décembre 2024.

Cette revalorisation représente un coût financier s'élevant à 50 000 € prévu dans les orientations budgétaires 2026, le traitement des astreintes réalisées en novembre et décembre s'effectuant en effet à compter de janvier 2026.

Ce changement impliquant une modification du règlement intérieur du SDIS, et plus particulièrement de son article 7-9-4, il convient d'abroger cet article et de le réviser comme suit :

« Les astreintes sont indemnisées pour chaque heure au taux de 7 %. L'indemnisation de l'astreinte n'est pas cumulable avec l'indemnisation pour intervention ou pour toute autre activité. »

*
* *

Il est demandé aux membres du conseil d'administration d'approuver :

- la revalorisation du taux horaire de l'indemnisation des astreintes des sapeurs-pompiers volontaires à hauteur de 7 % et d'inscrire la dépense au budget primitif 2026 ;
- la révision consécutive du règlement intérieur du SDIS et plus particulièrement de son article 7-9-4, qu'il convient d'abroger et de réviser comme suit :
« Les astreintes sont indemnisées pour chaque heure au taux de 7 %. L'indemnisation de l'astreinte n'est pas cumulable avec l'indemnisation pour intervention ou pour toute autre activité. ».